



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Privas, le **26 MARS 2026**

ARRÊTÉ N° 07-2026-03-26-00006

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées,  
coupe, arrachage, et enlèvement  
de spécimens d'espèces végétales protégées  
**par la société Compagnie nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de travaux d'entretien de la Grande roselière de Printegarde, sur la commune du Pouzin**

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche – Sous-préfet de Privas ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2026 n° 07-2026-02-16-00003 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617\*01) déposée le 11 décembre 2024 par la société CNR dans le cadre de travaux d'entretien de la Grande roselière de Printegarde, sur la commune du Pouzin ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06 février 2025 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 11 avril 2025, pour compléter son dossier ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 21 mai 2025 au 8 juin 2025 inclus ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 17 décembre 2025 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 8 janvier 2026

VU le rapport de la DREAL en date du 9 février 2026

#### CONSIDÉRANT d'une part :

- que la roselière de Printegarde se situe dans le lit mineur du Rhône au droit du système d'endiguement insubmersible de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Le-Logis-Neuf, pour lequel un atterrissement s'est créé depuis sa mise en œuvre ;
- qu'il ne peut être exclu qu'un atterrissement complet de la zone survienne si aucun entretien n'est réalisé, entraînant un risque d'aggravation des crues, localement du fait de l'augmentation des vitesses, et à l'amont du fait de l'augmentation des niveaux d'eau causée par l'obstacle ;
- que les modélisations réalisées par CNR, dans le cas d'un scénario d'atterrissement complet, augmente l'inondabilité de la plaine de Printegarde, ce qui n'est pas conforme aux obligations du concessionnaire d'entretien pour garantir la non-aggravation des niveaux d'eau en crue ;
- que le Guide international des digues précise que la présence d'une végétation ligneuse amène une incertitude concernant le bon fonctionnement d'une digue ;
- que l'enfrichement non maîtrisé de la digue présente un risque pour l'ouvrage, ce qui n'est pas conforme aux obligations du concessionnaire de maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement ;

#### CONSIDÉRANT d'autre part :

- que la Grande roselière de Printegarde est un site majeur pour l'avifaune paludicole de la vallée du Rhône, inscrite en ZPS dite « Printegarde » du réseau Natura 2000 ;
- que la cartographie des habitats de la ZPS « Printegarde », actualisée en 2014, caractérise la zone d'étude comme un habitat de type roselière ;
- que ce type d'habitat présente un intérêt pour les espèces paludicoles, et en particulier pour le Blongios nain, classé « en danger » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ;
- que le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la ZPS de Printegarde 2004-2009 met en place une mesure d'élimination des ligneux de la roselière, afin de favoriser la conservation de l'habitat du Blongios nain, indiquant ainsi : « Afin de limiter leur boisement, les roselières feront l'objet d'un

*entretien sélectif tous les 3 ans : tous les ligneux seront éliminés en période hivernale (toutes les espèces). Quelques saules seront conservés dans la partie nord de la Grande roselière. » ;*

- considérant que la progression des ligneux, du fait du non entretien de la roselière, entraîne une diminution des habitats propices aux espèces patrimoniales ;
- considérant ainsi que la réouverture du milieu permet de maintenir l'habitat de reproduction du bлогіos nain sur la ZPS « Printegarde » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en la gestion du développement de la végétation ligneuse dans la roselière de Printegarde, dont le développement est la cause d'un atterrissement qui n'est pas compatible avec les objectifs de sûreté hydraulique et de prévention des crues ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de travaux d'entretien de la Grande roselière de Printegarde sur la commune du Pouzin, la société Compagnie nationale du Rhône (CNR), ci-après « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 2 rue André Bonin, 69 004 Lyon, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, et enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction</b>
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	X	X	X	X
<b>OISEAUX</b>				
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caedatus</i> )	X	X	X	X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )	X	X	X	X
Bouscarle de Cetti ( <i>Cettia cetti</i> )	X	X	X	X
Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )	X	X	X	X
Fauvette mélanocéphale ( <i>Sylvia melanocephala</i> )	X	X	X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	X	X	X	X
Bruant zizi ( <i>Emberiza cirulus</i> )	X	X	X	X
Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	X	X	X	X
Gobemouche noir ( <i>Ficedula hypoleuca</i> )	X	X	X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )	X	X	X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )	X	X	X	X
Locustelle tachetée ( <i>Locustella naevia</i> )	X	X	X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )	X	X	X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )	X	X	X	X
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )	X	X	X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )	X	X	X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )	X	X	X	X
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )	X	X	X	X
Roitelet à triple bandeau ( <i>Regulus ignicapilla</i> )	X	X	X	X
Tarin des aulnes ( <i>Carduelis spinus</i> )	X	X	X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	X	X	X	X
Fauvette des jardins ( <i>Sylvia borin</i> )	X	X	X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )	X	X	X	X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X	X	X
<b>AMPHIBIENS</b>				

<b>ESPÈCES ANIMALES</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction</b>
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	X	X	X	X
Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> )	X	X	X	X
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X	X	
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	X	X	
Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	X	X	X	
<b>INSECTES</b>				
Sphinx de l'épilobe ( <i>Proserpinus proserpina</i> )	X	X	X	X
Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	X	X	X	

<b>ESPÈCES VÉGÉTALES</b> <b>Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Coupe, arrachage, et enlèvement de spécimens</b>
Naiade marine ( <i>Najas marina</i> )	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement**
  - **ME1 : Limitation des emprises d'intervention**

Les travaux concernent uniquement les secteurs à faible, moyenne et forte densité de ligneux.

Les secteurs présentant les enjeux les plus importants (forts à très forts) sont évités et en particulier :

- les roselières propices aux espèces paludicoles (blongios nain, rousserolle turdoïde, rousserolle effarvatte, bruant des roseaux, rémiz penduline...);
- les annexes hydrauliques (mares, chenaux...) servant d'habitat de reproduction pour plusieurs groupes taxonomiques (amphibiens, odonates, poissons, oiseaux) et d'habitat d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux, avec une zone tampon non terrassée d'environ 1 m en bordure ;
- certains saules et bosquets de saules propices au blongios nain ;
- les stations d'espèces végétales patrimoniales (à enjeu ou protégées) avec une zone tampon de 2 m autour de la station.

L'annexe 2 précise les milieux qui font l'objet de cette mesure d'évitement. Elle est actualisée en début de chaque période de travaux et tenue à disposition des services de contrôle.

La base vie est située à l'écart des habitats naturels sensibles. Les engins de chantier sont entreposés :

- soit sur le parking de la ViaRhôna dans le cas d'un besoin de matériel important ;
- soit sur le chemin de digue et ses renforcements existants ou sur le replat du parement amont dans le cas d'un besoin faible en matériel.

En cas de nécessité d'un espace de retournement pour permettre aux engins de chantier d'effectuer un demi-tour, cet espace est défini en amont du chantier avec l'écologue en charge du suivi du chantier, en fonction des enjeux du site établis avant le démarrage de chaque phase de chantier.

L'espace situé entre le chemin de digue et la ViaRhôna n'est pas utilisé pour le stockage de matériel et des matériaux déblayés.

Les circulations se font sur les emprises des déboisements et sur le réseau de pistes existant. La traversée par les engins de chantier des zones de fort à très fort enjeu est restreinte et n'excède pas 320 m<sup>2</sup>. Le tracé de ces itinéraires est présenté en annexe 3. Si ce tracé est amené à évoluer, il est validé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

- **Mesures de réduction des impacts**

- **MR1 : Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité environnementale**

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour les enjeux écologiques, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre.

- **MR2 : Balisage**

Un balisage est mis en place pour protéger les secteurs sensibles. Il est retiré à la fin de chaque période de chantier et réinstallé avant chaque nouvelle période de chantier après une mise à jour préalable des secteurs à protéger.

Sur les zones de déboisement en plein avec ou sans terrassement pour lesquelles une intervention mécanisée est prévue, le balisage est matérialisé avec un dispositif continu de type chaînette de chantier ou cordelette sur piquets. Un détournement des limites du balisage est réalisé préalablement à la réalisation des opérations de broyage et bûcheronnage.

Sur les zones de déboisement sélectif pour lesquelles une intervention manuelle est prévue, le balisage est matérialisé par un dispositif plus léger, par exemple avec des repères fixés au sommet des roseaux ou des jeunes tiges ligneuses. Le dispositif retenu doit être suffisamment résistant pour ne pas générer de départs de déchets.

Pour les secteurs en interface avec le Rhône, un balisage dans le lit du Rhône, de type bouée, est mis en œuvre.

Le balisage mis en place est régulièrement visité pour s'assurer de son bon état et de son intégrité.

Le balisage est accompagné de panneaux de sensibilisation pour informer et sensibiliser les ouvriers sur la sensibilité du site et les enjeux associés.

L'annexe 4 indique les secteurs à mettre en défens. Elle est mise à jour préalablement à chaque période de chantier et tenue à disposition des services de contrôle.

- **MR3 : Réduction des impacts sur les habitats du castor d'Europe et de la loutre d'Europe**

En amont de chaque période de chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier (cf mesure MA1) effectue un repérage visuel pour baliser le ou les éventuels terriers-huttes de castor présents au sein des emprises du projet de sorte que la zone soit visible et identifiable par tous les intervenants, dans le but d'éviter toute intervention dans ce périmètre jusqu'au démontage du terrier.

En cas de nécessité de destruction préventive de terriers-huttes, la destruction est réalisée selon les recommandations techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB), présentées en annexe 5. L'OFB est convié lors des opérations de démantèlement du ou des terriers-huttes concernés.

En amont de chaque période de chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier (cf mesure MA1) effectue un repérage visuel pour baliser le ou les éventuelles catiches de Loutre. En cas de présence de catiches, CNR informe immédiatement l'OFB et la DREAL et propose une adaptation des emprises de terrassements pour validation de la DREAL, préalablement au démarrage des terrassements sur le secteur concerné.

- **MR4 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses**

Tout rejet en provenance des installations de chantier est interdit. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

Les véhicules et engins de chantier se déplacent exclusivement sur les itinéraires et pistes aménagées pour leur circulation, et dans les zones d'intervention. Ils justifient d'un contrôle technique à jour et sont entretenus régulièrement. Hors période d'activité, ils ne stationnent pas sur le secteur travaux mais peuvent stationner à la base-vie ou sur la piste de crête de digue.

Les engins sont aux normes et régulièrement vérifiés et entretenus afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures. Le contrôle de l'état mécanique de tous les engins évoluant au sein de la roselière est renforcé afin de prévenir tout risque de fuite d'hydrocarbures. Toute anomalie conduit au retrait de l'engin hors du chantier. Chaque engin est doté de son kit anti-pollution.

L'installation de la base vie, incluant les sanitaires, est effectuée au niveau d'une zone délimitée. Il en est de même pour la zone de stationnement des ouvriers de chantier.

Afin de limiter les risques de contamination des eaux superficielles, de la nappe souterraine, ainsi que des sols pendant la phase travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

- Le stockage de produits polluants à même le sol est interdit ; les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées et disposent d'un volume équivalent à celui stocké ;
- Le dépôt de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes est interdit : des bennes prévues à cet effet sont installées. À ce titre, elles doivent être couvertes, pour éviter toute dispersion par le vent des matériaux les plus légers (plastiques) ;
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis puis évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- Information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines et des sols, ainsi que les mesures préventives à respecter.

En cas de pollution accidentelle, celle-ci est immédiatement traitée, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées vers les filières appropriées.

Un plan d'intervention est défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipule :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité et notamment le bénéficiaire, le service en charge de la police de l'eau de la DREAL ARA, l'Office français de la Biodiversité ;
- Les données descriptives de l'accident : localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées.

Ce plan, proposé par l'entreprise retenue pour effectuer les travaux, est validé par le bénéficiaire et l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

- **MR5 : Gestion des déchets**

La gestion des déchets générés par le chantier consiste à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- Conditionner hermétiquement les déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- Sensibiliser le personnel au maintien de la propreté du site.

Le chantier et ses abords sont maintenus en état de propreté.

- **MR6 : Réduction des interactions avec le milieu aquatique**

Aucune intervention de terrassement n'est réalisée à proximité du réseau de mares et canaux, hormis les opérations de reconnexion hydraulique.

Préalablement au terrassement de la zone de connexion hydraulique de la pièce d'eau présente dans le casier B, des barrages filtrants anti-MES sont positionnés dans la pièce d'eau.

Une veille constante avec les moyens d'actions pour lutter contre une pollution accidentelle est mise en œuvre lors du creusement des connexions hydrauliques, et lors des opérations de terrassement se déroulant à moins de 5 m d'une pièce d'eau.

En bordure du casier A, le terrassement préserve une bande de terrain de 1 mètre, sans modification du niveau topographique actuel, entre les zones de raccordement du projet avec l'existant.

- **MR7 : Suivi des rejets de matières en suspension**

Lors des opérations en interface avec le milieu aquatique, un suivi quotidien de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, de la conductivité et du pH est effectué, à raison de 4 mesures par jour, avec des mesures espacées sur la journée. Les opérations concernées sont les suivantes :

- Travaux de terrassement en eau sur les casiers A et B ;
- Travaux de terrassement des connexions hydrauliques ;
- Travaux de remise des matériaux au Rhône.

Deux stations de référence sont situées en amont du chantier, l'une en Rhône complet à l'amont de la confluence Rhône/Drôme, l'autre sur la Drôme à l'aval de la passerelle ViaRhôna. La station de suivi est située en aval à 500 m maximum du point de rejet.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit) Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé relativement à l'une ou l'autre station de référence, l'entreprise prend rapidement les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'arrêt des rejets, jusqu'à retrouver, à l'aval du rejet, des mesures conformes à la consigne.

La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. En cas de dépassement de cette valeur, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect du seuil.

Les résultats sont tenus à la disposition des services de la DREAL ARA.

- **MR9 : Prévention et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Une attention particulière est apportée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, afin de contenir une éventuelle recolonisation, sur l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Contrôle des engins de chantier intervenant dans les zones de terrassement et de déboisement et nettoyage des engins. Les engins de terrassement appelés à évoluer dans la roselière doivent arriver propres et décrottés, sans trace de boue, de terre ou de fragments de végétaux en provenance de chantiers précédents ;
- Contrôle des engins de chantier sortant des zones de terrassement et de déboisement et nettoyage des engins. Dès qu'un engin de terrassement quitte le chantier, celui-ci est préalablement lavé sur un emplacement adapté afin de le débarrasser de toute terre et de tout fragment de végétaux. Les eaux de lavage sont récupérées et filtrées pour éviter la dissémination de graines ou de morceaux végétatifs d'espèces invasives. L'aire de lavage est positionnée dans la base-vie. Les engins y sont lavés lorsqu'ils quittent le chantier et un géotextile est placé sur le regard d'évacuation afin de filtrer les résidus d'espèces exotiques envahissantes.
- Concernant la rampe d'accès, dans le cas d'apport de terres extérieures permettant de la constituer, les matériaux proviennent d'un site exempt de toute espèce végétale envahissante.

Concernant l'ambrosie, les dispositions précisées dans l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche sont mises en œuvre. Une

coupe est effectuée à l'aide d'un rotofil le long du chemin de digue fin juillet puis début septembre dans le cas d'un démarrage des travaux en octobre, avant chaque période d'intervention. La coupe au rotofil est réalisée de sorte à éviter de porter atteinte aux milieux adjacents. L'intervenant est formé à la reconnaissance de la plante et n'intervient que sur les pieds concernés, en évitant le piétinement des milieux adjacents.

Concernant la Jussie, un arrachage manuel est réalisé en amont des périodes d'intervention sur les deux secteurs concernés par la reconnexion des pièces d'eau de la roselière au Rhône. Les éléments arrachés sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, ils sont évacués dans une filière agréée.

- **MR10 : Remise en état du site**

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, l'ensemble des secteurs d'intervention, incluant également la base-vie, les zones de stationnement d'engins et les emprises de travaux, est nettoyé de tous déchets générés par le chantier. L'état attendu à l'issue des travaux doit être conforme à l'état initial, relevé par l'huissier lors du constat avant travaux, en période de préparation. Lorsque la re-végétalisation et/ou un ensemencement est nécessaire, il est réalisé avec des semences et végétaux adaptés à l'environnement, qui respectent le cahier des charges de la marque « Végétal local » ou similaire.

La banquette supérieure du parement amont, dit le cavalier, est remis en état dans le même délai par l'apport de matériaux de même qualité que ceux présents dans le cavalier, le compactage des matériaux d'apport et un ensemencement. Un levé topographique complet est réalisé pour retrouver les cotes initiales.

La remise en état du cavalier concerne particulièrement :

- sa partie sommitale, sur tout le linéaire utilisé dans le cadre du chantier pour le mouvement des véhicules ;
- les franchissements de la digue, aux endroits où les rampes d'accès au secteur travaux ont été créées ;
- les zones de croisement des tombereaux créées pour le chantier ;
- toute autre surface du cavalier impactée par les travaux.

La piste de digue fait l'objet d'une remise en état dans le même délai afin de retrouver la cote initiale de la piste avant travaux et de rétablir une surface plane. Un levé topographique complet est réalisé une fois ces travaux réalisés.

Le merlon délimitant la piste de digue de la route d'accès au déflecteur, déposé dans le cadre du chantier est remis en place dans le même délai.

Concernant les rampes d'accès temporaires et les zones de dépôt du bois coupé, la remise en état du site dans le même délai consiste en :

- le nettoyage et l'enlèvement des rémanents et des éléments grossiers issus du stockage et/ou du broyage des bois et des souches ;
- un reprofilage des zones de stockage utilisées, afin notamment de supprimer les éventuelles ornières et autres traces de circulation et stockage ;
- un ensemencement.

Pendant le chantier, une protection de la ViaRhôna est mise en œuvre. En fin de chantier, cette protection est retirée et en cas de dégradation, la chaussée est remise en état avec un revêtement spécifique non goudronneux initial, déployé le long de la ZPS « Printegarde ».

- **MR11 : Plantations**

Des plantations ligneuses sont réalisées au niveau de la bande située en pied de parement amont, au droit du casier A, entre 3 et 5 mètres de largeur depuis le pied du parement, entre décembre de l'année de réalisation des travaux de terrassement et février de l'année suivante. Les plants sont dans la mesure du possible récupérés au moment des travaux de défrichage pour être replantés. En cas d'impossibilité de récupérer ces plants, le matériel végétal utilisé est adapté au milieu et respecte le cahier des charges de la marque « Végétal local » ou similaire. Les essences arborées sont du Peuplier blanc et/ou noir, de l'Aulne glutineux et du Frêne élevé. Des macro-boutures de saule arbustif (blanc, cendré, pourpre, vannier...) sont plantées entre les essences arborées.

Les plants des essences arborées sont plantés à raison d'un sujet tous les 4 mètres (soit 40 sujets au total). Les macro-boutures de saule sont implantées tous les 4 mètres, en alternance avec les essences arborées (soit 40 macro-boutures au total).

Concernant les zones terrassées, une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup> est plantée, à parts égales entre tonnelles de roseaux et terres décapées présentant des rhizomes de roseaux, préalablement extraits sur le site de la grande roselière de Printegarde, pour dynamiser la reprise de la roselière. Les plantations sont réalisées sur des cotes comprises entre 90,45 et 90,75 m NGF, soit essentiellement sur les interfaces terre-eau. Les terres sont décapées sur une trentaine de centimètres de profondeur et stockées le temps du chantier de terrassement, pour être régénées par poches de quelques centaines de mètres carrés en substitution des terres en place. Ces plantations sont accompagnées de la pose d'une protection par grillage pour réduire la prédation du ragondin et des oiseaux herbivores. L'annexe 6 précise l'emplacement des zones de prélèvements et de plantation.

- **MR14 : Limitation et adaptation de l'éclairage du site**

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à sodium basse pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

- **Mesures compensatoires**

- **MC1 : Mise en place d'un îlot de sénescence**

Une parcelle boisée de minimum 5 hectares située dans le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » (FR8201677) composée d'un peuplement de peupliers est laissée en sénescence. Le boisement de cette parcelle n'est pas exploité pendant 99 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La parcelle concernée est précisée en annexe 7.

Les principes de gestion suivants sont mis en œuvre :

- absence de coupe des arbres, y compris les coupes d'exploitation d'arbres pour la production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage ;
  - maintien des arbres morts sur pied (chandelles), arbres blessés, malades ou dépérissant ;
  - maintien au sol des arbres tombés et/ou morts jusqu'à leur décomposition complète, sans limite de durée ;
  - intervention pour la gestion des invasives ;
  - abattage d'arbres possible pour seules raisons de sécurité publique. Les arbres abattus font l'objet d'un protocole spécifique d'abattage doux (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre, par temps sec, avec conservation du houppier pour amortir la chute de l'arbre et/ou usage d'un grappin ou de câbles pour accompagner la chute de l'arbre, maintien de l'arbre au sol 48h avant son débardage) pour permettre la survie et la fuite des individus éventuellement présents dans les cavités.
- **MC2 : Création de boisements et de milieux arbustifs**

En amont des travaux, le bénéficiaire recrée des milieux boisés et arbustifs humides, à proximité de milieux aquatiques, par la plantation d'arbres et arbustes sur au minimum 27 420 m<sup>2</sup> de parcelles non boisées. Les parcelles concernées par cette mesure sont présentées en annexe 8.

Les jeunes plants sont adaptés à la nature du sol et disposent du label « végétal local ». Si les végétaux ne sont pas labellisés, il doit s'agir de végétaux provenant d'une pépinière locale et l'équivalence doit être démontrée sur la base d'un dossier technique reprenant l'ensemble des critères du label « végétal local ».

Le mélange mis en œuvre fait l'objet d'une validation préalable de la structure animatrice du site Natura 2000.

La plantation est faite manuellement dans un trou ouvert à la bêche ou à la pioche en quinconce.

Chaque pied est protégé de l'abrouissement par le gibier par le positionnement d'un grillage de protection biodégradable.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 10 ans et sont remplacés si nécessaire. La vocation forestière de ces parcelles est garantie pendant 99 ans à compter de la fin des plantations.

- **Mesures d'accompagnement**

- **MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour assurer notamment les missions suivantes :

- aider à la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour la prise en compte des prescriptions environnementales, et l'ajout éventuel de prescriptions complémentaires de protection de l'environnement ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- accompagner et former les responsables de chantier sur les enjeux spécifiques de l'opération lors de mise en pratique sur site ;
- sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- présenter *in situ* les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;

- actualiser les données écologiques au début de chaque période d'intervention par le passage de 2 écologues botanistes pour 2 journées d'inventaire floristique (mai/juin et juillet/août), et l'adaptation du balisage en conséquence, en particulier en présence de la Renoncule scélérate et/ou de la Naïade marine ;
- vérifier l'absence de terrier-hutte et de catiche en amont du démarrage des travaux, du fait de la fréquentation du site par la Loutre et le Castor ;
- vérifier l'absence de dortoir de Héron garde-bœufs ;
- vérifier l'absence d'espèces protégées non visées par la présente dérogation, et d'espèces exotiques envahissantes ;
- accompagner le maître d'ouvrage en phase chantier pour vérifier le bon déroulement des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques et accompagner le maître d'ouvrage en cas d'imprévu lié à un enjeu écologique ;
- accompagner le maître d'ouvrage pour dresser le bilan écologique de chaque période de travaux. Ce bilan est réalisé sous la forme d'un rapport qui présente les comptes-rendus des différentes visites, évalue l'impact réel du chantier par rapport aux impacts attendus par les études préalables, précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence et propose le cas échéant une adaptation des mesures pour la saison suivante. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces et au pôle police d'axe et concessions hydroélectriques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le coordonnateur environnement passe *a minima* 2 fois par semaine et adapte ses passages aux phases les plus sensibles. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Le bénéficiaire se tient à disposition de la structure animatrice du site Natura 2000 Printegarde pour toute demande de visite ou d'informations relative au chantier.

Une note d'organisation est rédigée au premier semestre 2026 permettant d'identifier les représentants et les rôles des représentants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et de préciser l'articulation de leurs interventions respectives.

- **MA2 : Création d'aménagements pour la faune**

Lors de la coupe des ligneux, une partie de la végétation coupée est conservée à destination du castor. Les éléments végétaux conservés sont composés d'essences à bois tendres préférentielles pour le Castor, telles que les saules et peupliers. Ils sont regroupés et disposés sur les berges du contre-canal, sur des lieux définis avec l'écologue en charge de la coordination environnementale (cf mesure MA1), de manière que ces éléments ne favorisent pas le piégeage des sédiments.

Avant le début des travaux, deux hibernacula en faveur des reptiles et des amphibiens sont réalisés, le premier dans la roselière et le second dans la parcelle concernée par la mesure compensatoire MC1. Les emplacements sont définis en lien avec l'écologue en charge de la coordination environnementale (cf mesure MA1) et la structure animatrice du site Natura 2000. Ces abris doivent assurer :

- Une protection contre les prédateurs ;
- Un abri contre les conditions climatiques défavorables : fraîcheur en été, atmosphère plus sèche par temps de pluie ;
- La possibilité de thermorégulation pour les reptiles ;
- Un nombre suffisant d'interstices et d'espaces vides permettant une utilisation optimale de l'installation par les individus.

Une mare d'une surface minimale de 100 m<sup>2</sup> est réalisée dans la parcelle concernée par la mesure compensatoire MC1. Son emplacement est défini en lien avec l'écologue en charge de la coordination environnementale (cf mesure MA1) et la structure animatrice du site Natura 2000.

Le modelé de la mare présente des variations de profondeurs avec des profils de berges en pente douce pour diversifier les faciès de végétation, avec un point bas à 1,50 m de profondeur. Le creusement de la mare est réalisé entre les mois de septembre et février précédant le démarrage des travaux. Au préalable de la réalisation de la mare, la végétation arbustive et arborescente est supprimée par une coupe et un débroussaillage manuel à la débroussailleuse, avec mise en tas des rémanents aux abords. La surface à débroussailler est 2 à 4 mètres plus large que la mare. Le débroussaillage est réalisé entre septembre et octobre.

- **MA3 : Translocation des pieds de Naiade marine**

La présence de stations de Naiade marine est vérifiée en amont des travaux, en particulier sur l'emplacement des travaux de reconnexion hydraulique. En cas de présence, une translocation est réalisée hors de la période végétative ou à défaut après la période de fructification et de dispersion des graines, entre octobre et février. Afin de déplacer les graines de l'espèce cible, une profondeur d'au moins 10 centimètres de sédiments est extraite et exportée à une dizaine de mètres en amont de la zone traitée afin d'éviter que ces sédiments soient recouverts par d'autres sédiments lors de la phase de travaux. Une zone tampon de 2 mètres de large autour de la zone de travaux est également exportée afin de limiter au maximum un impact sur cette espèce. Il convient de s'assurer que la profondeur de la lame d'eau ne dépasse pas 1,5 m au sein de la zone de dépôt. Cette extraction et exportation est réalisée à l'aide d'une pelle placée sur une barge.

Cette action est réitérée chaque année de travaux, avant toute intervention susceptible de détruire la banque de graines potentielle de l'espèce, en particulier durant les travaux de reconnexion hydraulique.

- **MA4 : Établissement d'un plan de gestion de la Grande roselière de Printegarde**

Le bénéficiaire établit un plan de gestion de la grande roselière de Printegarde, pour une durée de cinq ans, en associant le gestionnaire du site Natura 2000 de Printegarde. Les éventuelles demandes d'autorisations relatives à la mise en œuvre de ce plan de gestion sont déposées avant la fin des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le plan de gestion est élaboré en adéquation avec les objectifs des sites Natura 2000 ZPS « Printegarde » et ZCS « Milieux alluviaux du Rhône aval ».

Ce plan de gestion vise en particulier les objectifs suivants :

- éviter de nouvelles interventions lourdes, analogues à celles encadrées par le présent arrêté ;
- répondre aux enjeux de sûreté hydraulique ;
- accompagner le développement des surfaces de roselières et favoriser les espèces paludicoles ;
- limiter le développement des ligneux ;
- lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- favoriser la reproduction du brochet.

Il est reconduit tous les 5 ans, sur la base d'un bilan produit en année n+4, n étant l'année de mise en œuvre ou de renouvellement, et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

Concernant le casier A, objet des principaux terrassements de la présente autorisation, les objectifs d'évolution sont les suivants :

- 2 ans après les travaux, viser une progression de la roselière depuis les poches de plantation prévue à la mesure MR11, essentiellement sur les zones d'interface terre-eau, soit à des cotes similaires à celles retenues pour les plantations ;
  - 4 ans après travaux, viser une progression du front de colonisation de la roselière sur les niveaux topographiques les plus hauts mais également sur les zones plus profondes, à la cote de 90,25 m NGF et contenir la progression des poches de ligneux ayant émergé suite aux terrassements initiaux ;
  - 10 ans après travaux, viser un développement de la roselière sur pratiquement tout l'espace terrassé et accompagner la colonisation diffuse de la végétation ligneuse, principalement sur les niveaux topographiques les plus hauts, en mélange avec la formation de roselière, sur les secteurs immergés.
- **Durée du plan de gestion**

Le plan de gestion est établi sur une durée allant jusqu'à l'échéance de la concession du Rhône.

- **Comité de pilotage**

Le bénéficiaire et le gestionnaire du site Natura 2000 de Printegarde établissent le plan de gestion. Un comité de pilotage (COPIL) est constitué, sous la présidence du préfet ou de son représentant, pour valider ce plan.

Il est composé *a minima* des parties suivantes :

- CNR ;
- le gestionnaire du site Natura 2000 de Printegarde ;
- les services en charge des politiques publiques environnementales des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme ;
- les services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes en charge des espèces protégées ; de la police de l'eau et des concessions hydroélectriques ; et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- l'office français de la biodiversité.

Le premier COPIL se réunit dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le COPIL se réunit ensuite aussi souvent que nécessaire, sur proposition de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par CNR : élaboration de l'ordre du jour, convocation, comptes-rendus et relevés de décision. Les documents sont validés par la DREAL avant leur diffusion aux membres du comité.

- **Indicateurs**

La gestion de la roselière s'appuie sur les indicateurs suivants, qui peuvent être modifiés par le comité de pilotage :

Indicateur	Fréquence de la surveillance	Valeur seuil	Consignes d'entretien
Topographie	2 ans	De 0 à +20 cm par rapport à la côte du plan d'eau sur au moins 50 % du casier	T1 – Poursuite de la surveillance.
		De +20 à +40 cm par rapport à la côte du plan d'eau sur au moins 50 % du casier	T2 - Coupe des ligneux (selon l'indicateur de recouvrement) et charriage ou petits déblais ou jardinage suivant la surface.
		+40 cm par rapport à la côte du plan d'eau sur au moins 50 % du casier	T3 - Définition d'un projet de terrassement. Evaluation des impacts en fonction des résultats des suivis scientifiques. Selon l'incidence, élaboration d'une démarche pour l'obtention des autorisations administratives.
Recouvrement des ligneux	2 ans	Surface de ligneux inférieure à 30% du casier	L1 - Entretien ponctuel par coupe sélective manuelle des arbres présentant un diamètre de 8 cm à 1,30 m du sol et avec maintien de 5% de ligneux sur le casier.
		Surface de ligneux supérieure à 30% du casier	L2 - Définition d'un projet de déboisement. Evaluation des impacts en fonction des résultats des suivis scientifiques. Selon l'incidence, élaboration d'une démarche pour l'obtention des autorisations administratives.

- **Modalités de suivi et de gestion envisagées**

Les modalités de suivi et de gestion sont validées par le comité de pilotage. Les principes envisagés sont les suivants :

- Les suivis prévus aux mesures MS1, MS2 et MS3 sont intégrés au plan de gestion de la roselière et peuvent être complétés par de nouveaux compartiments écologiques suivis et par une durée plus longue ;
- Sur l'ensemble des zones boisées de la roselière : déboisement sélectif à raison d'une fois tous les deux ans, intervention manuelle, coupe de tous les arbres présentant un diamètre supérieur à 5 cm à 1,20 m de hauteur, découpe grossière des arbres en billons de 2 mètres laissés sur place, début des opérations sélectifs 2 ans après les travaux.
- Intégration des modalités d'entretien du parement amont de la digue et du pied de parement prévue à la mesure MR13.

Le plan de gestion détermine également les actions de diagnostic et de gestion à mener après qu'une crue génératrice de dépôt sédimentaire, estimée à la crue décennale du Rhône, se soit produite.

- **Mesures de suivi et évaluation des mesures**
  - **MS1 : Suivi de l'évolution de la roselière**

Un suivi photographique par drone est effectué aux années n+1, n+2, n+4 et n+6 pour évaluer le développement des plantations de tontines de roseaux et des terres décapées présentant des rhizomes de roseaux. Dans le cas où la repousse du roseau n'est pas concluante après deux années de suivi, des mesures correctives comme la plantation de nouvelles tontines de roseaux sont mises en œuvre.

En parallèle, un suivi via une cartographie d'habitat est mis en place afin de suivre l'évolution des ligneux, aux années n+1, n+2, n+4, n+6, puis tous les 2 ans, jusqu'à l'échéance de la concession. Les habitats naturels sont cartographiés à une échelle fine. Le contour de chaque habitat est tracé sur l'orthophotographie au 3 000°, voire au 500° pour les unités complexes ou de petite surface. Pour ce faire, des relevés floristiques sont réalisés dans l'ensemble des habitats naturels concernés par l'étude afin d'évaluer l'intérêt phytoécologique de ceux-ci. Le développement de la végétation ligneuse est suivi à l'aide d'un protocole spécialisé intégrant une cartographie de la densité et de la hauteur des ligneux au sein de la roselière par secteurs homogènes.

N correspond à l'année de fin des travaux.

- **MS2 : Suivi de l'avifaune du site**

Un suivi de l'avifaune nicheuse est réalisé aux années suivantes : n ; n+1 ; n+2 ; n+4 ; n+6 ; n+8 et n+10. Ce suivi vise à évaluer l'évolution des cortèges avifaunistiques, et à vérifier le maintien des espèces à enjeu sur le site (espèces paludicoles, blongios nain).

N correspond à l'année de début des travaux.

Le suivi des oiseaux non nicheurs sur les secteurs concernés par les travaux (secteurs A et B), permettant de déterminer les espèces utilisant le site après travaux de terrassement, consiste en :

- 3 visites en période hivernale entre décembre et février pour les oiseaux hivernants ;
- 2 visites en période de migration pré-nuptiale (en mars) ;
- 3 visites en période de migration post-nuptiale (entre août et octobre) ;
- la pose d'enregistreurs acoustiques.

Les protocoles utilisés sont :

- Les quadrats oiseaux nicheurs : un ornithologue se déplace lentement sur la digue en début de matinée, et pointe tous les oiseaux chanteurs de la zone d'étude. La multiplication des passages permet d'évaluer le nombre de cantons (territoires). Cinq passages minimum sont à réaliser en saison de reproduction (entre avril et juin).
- Le suivi du blongios nain par bioacoustique : Le blongios nain est recherché lors de chaque année de suivi, via des enregistrements acoustiques, couplés à des observations en soirée depuis la digue. L'objectif de ce suivi est d'évaluer la fréquentation de la roselière par le blongios après travaux et en fonction de l'évolution des milieux.
- Un protocole STOC GESTION spécifique visant à mesurer l'évolution des cortèges avifaunistiques. Ce protocole consiste à réaliser 4 séances de bagage de fin avril à fin juin pour estimer les tailles de population grâce à des calculs d'estimation de taille de population en modèle de population close. Ce protocole devra impérativement être validé par le CRBPO avant sa mise en oeuvre. Il sera réalisé durant 5 années consécutives (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5).

- **MS3 : Suivi de la flore protégée et/ou à enjeu**

Un suivi est réalisé sur les espèces végétales à enjeu et/ou protégées, localisées au sein de l'emprise des travaux aux années n+1, n+2, n+4 et n+6. Ce suivi a pour objectif de vérifier le bon état des stations d'espèces et d'évaluer leur développement en fonction de la modification du milieu.

N correspond à l'année de début des travaux.

- **MS4 : Suivi des mesures compensatoires**

Les modalités des suivis mis en place pour les deux mesures compensatoires portent *a minima* sur:

- les habitats naturels via un suivi de végétation et un suivi des espèces exotiques envahissantes ;
- un suivi des oiseaux nicheurs pour s'assurer de l'utilisation des milieux par les oiseaux forestiers ;
- un suivi des aménagements écologiques (mare et hibernaculum) via les amphibiens, les odonates et les reptiles.

Les suivis des mesures compensatoires visent à caractériser le maintien des habitats nécessaires aux besoins des espèces impactées par le projet, en particulier le maintien des habitats de reproduction des oiseaux forestiers et des amphibiens. Le suivi est réalisé *a minima* sur 10 ans à compter de la signature du présent arrêté (année n ci-après) afin de s'assurer du bon fonctionnement écologique des milieux ciblés.

En particulier, le suivi comprend :

- concernant la mesure MC1, *a minima* un suivi de la végétation, des oiseaux nicheurs et des chiroptères, aux années n, n+2, n+5, n+10. Ce suivi contient une expertise écologique permettant d'identifier les enjeux et les menaces pesant sur les boisements et comprend ainsi une cartographie des habitats naturels, un relevé précis des espèces végétales envahissantes, un inventaire de l'avifaune nicheuse, et un inventaire des bryophytes. Le suivi peut conduire à déclencher des actions sur les espèces exotiques envahissantes (cerclage, abattage de Robinier faux-acacia, buddléia de David, renouée du Japon, ...) ou de création de dendromicrohabitats.
- concernant la mesure MC2, un suivi aux années n, n+1, n+2, n+5, n+10 pour vérifier la bonne reprise des plantations. En cas d'échec, de nouvelles plantations sont réalisées.
- concernant les aménagements écologiques spécifiques prévus par la mesure MA2 (hibernacula, mare), un suivi aux années n+1, n+2, n+5, n+10 pour vérifier la fonctionnalité des aménagements créés. En cas d'échec, des travaux modificatifs sont réalisés concernant la mare. Un curage et/ou un nettoyage de la mare est réalisé tous les 5 ans, sur une partie de la mare (entre 40 et 50 % maximum de sa surface), sur la durée de la MC1. Un débroussaillage autour des hibernacula en cas de recouvrement par la végétation est réalisé.

Après chaque année de suivi, les résultats sont synthétisés dans un rapport de suivi global. Le rapport est conclusif sur l'efficacité des mesures et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctrices le cas échéant.

- **MS5 : Rapports de suivi**

Des rapports de suivi sont produits en adéquation avec les suivis prescrits aux mesures MS1 à MS4, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mai suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

À l'issue de l'année n+30, le suivi se poursuit a minima en n+40 et n+50 sur les sites des mesures de compensation C1 et C2, selon des modalités proposées pour validation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)). Les modalités retenues doivent permettre a minima la poursuite d'un suivi technique de qualité de la gestion et des espèces permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de résultat de la compensation. Les modalités retenues doivent permettre a minima la poursuite d'un suivi technique de qualité de la gestion et des espèces permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de résultat de la compensation.

À des fins de lisibilité et de valorisation des retours d'expériences, un résumé « standardisé » des rapports de suivi est produit. Il se base sur une fiche synthétique de suivi complété pour chaque mesure (et pour chaque site d'une même mesure le cas échéant) selon la trame de l'annexe 9. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

- **Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **3 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Mise en place d'un îlot de senescence).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) et le service départemental de l'OFB 07 ([sd07@ofb.gouv.fr](mailto:sd07@ofb.gouv.fr)) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (183 rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'OFB de l'Ardèche, et le maire du Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, et dont copie est adressée :**

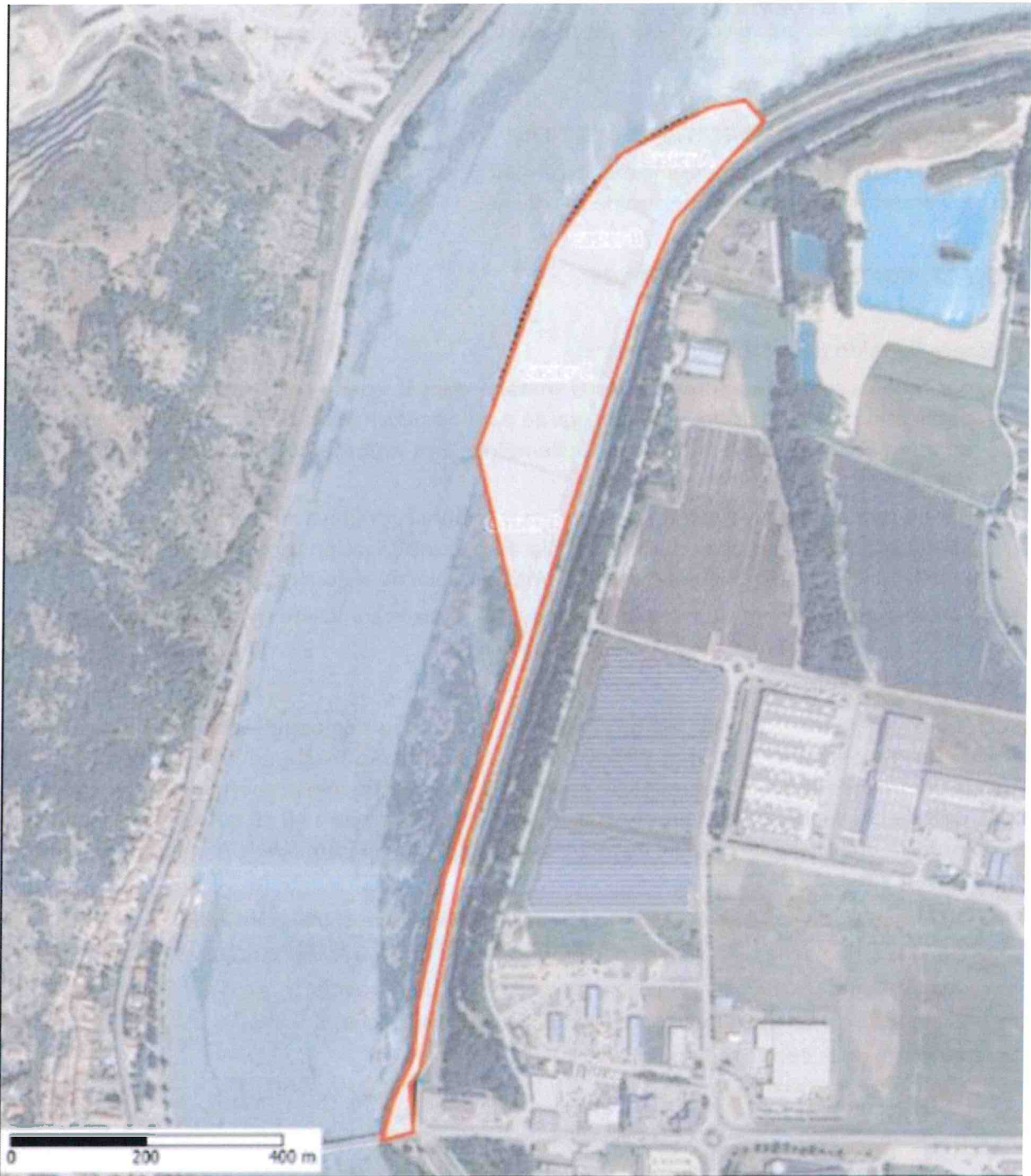
- au directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / service EHN / pôle PME,
- à la directrice de la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- à la cheffe du service départemental de l'OFB de l'Ardèche,
- au maire de la commune du Pouzin.

LE PREFET

Pour le préfet  
Le secrétaire général

John BENMUSSA

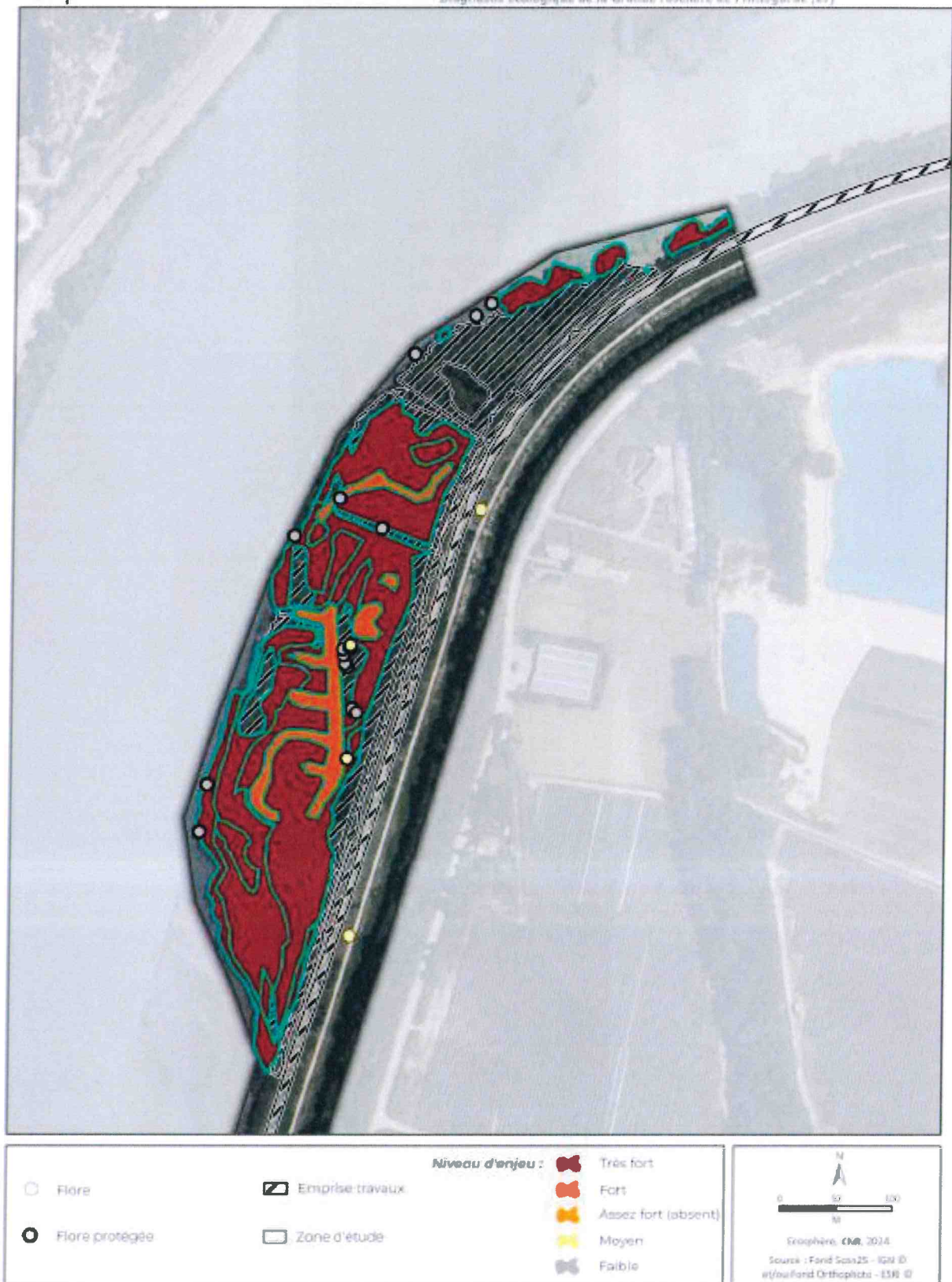
**ANNEXE 1 :**  
**Cartographie du périmètre de la dérogation**



**Périmètre de la demande de dérogation  
espèces/habitats protégés**

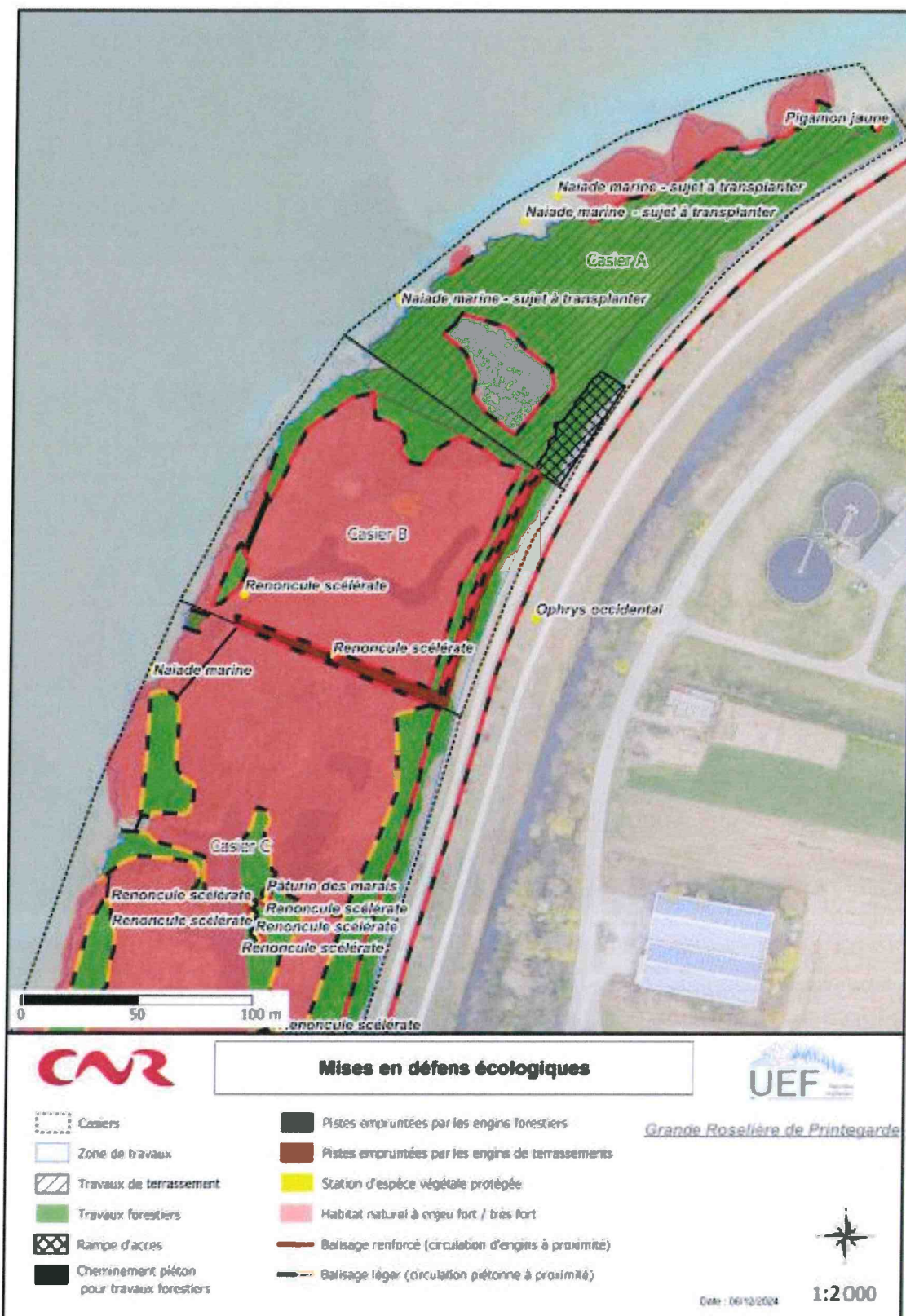


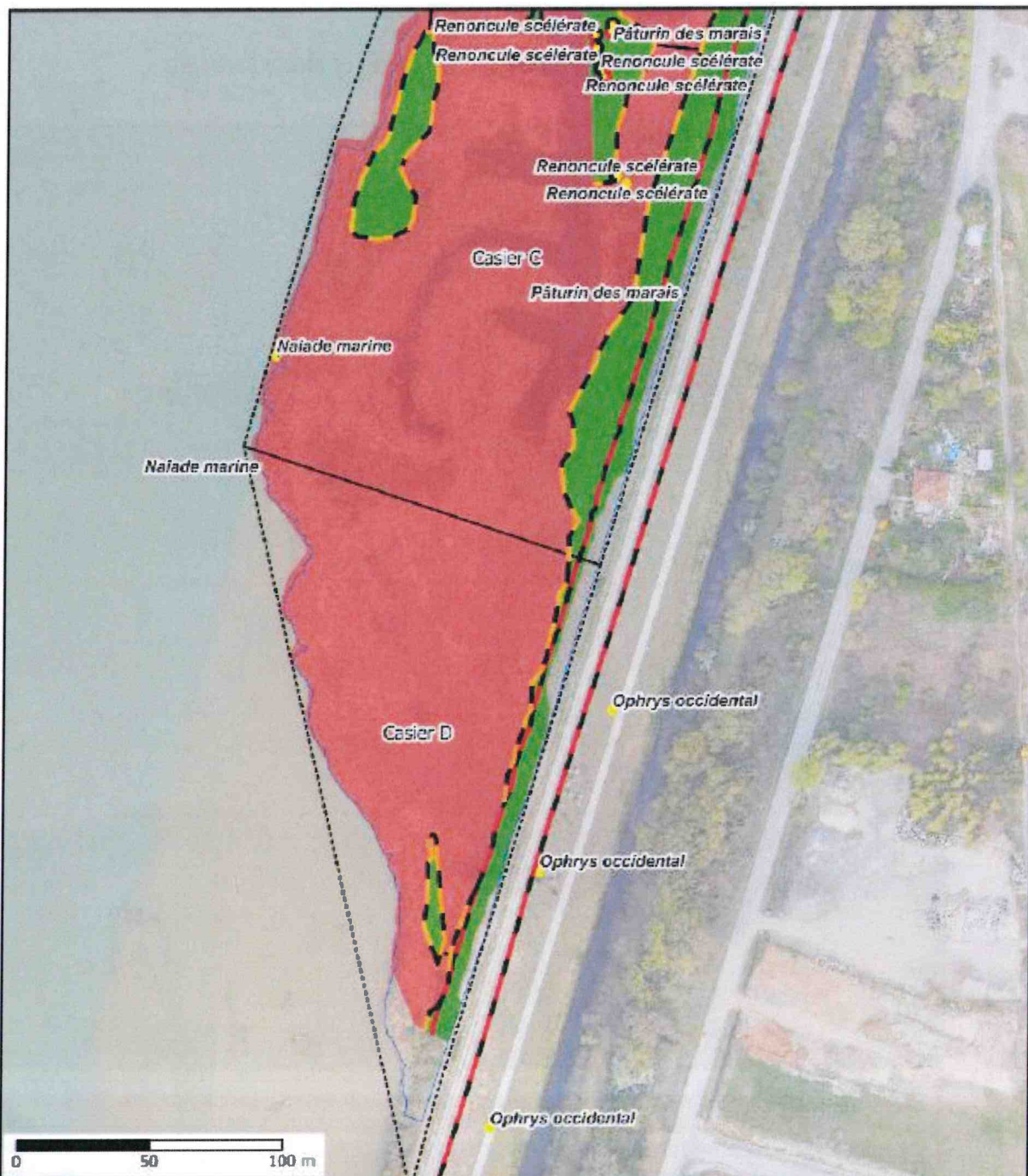
**ANNEXE 2**  
**Secteurs à enjeux évités par les travaux – mesure ME1**





**ANNEXE 4 :**  
**Localisation du balisage à mettre en œuvre (cf MR2 : Balisage)**





### Mises en défens écologiques



Grande Roselière de Printegarde

- |                                            |                                                      |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Casiers                                    | Pistes empruntées par les engins forestiers          |
| Zone de travaux                            | Pistes empruntées par les engins de terrassements    |
| Travaux de terrassement                    | Station d'espèce végétale protégée                   |
| Travaux forestiers                         | Habitat naturel à enjeu fort / très fort             |
| Rampe d'accès                              | Balisage renforcé (circulation d'engins à proximité) |
| Cheminement piéton pour travaux forestiers | Balisage léger (circulation piétonne à proximité)    |

Date : 06/12/2023



1:2 000



## RESEAU CASTOR

### Le Castor d'Europe

(*Castor fiber*)

---

#### FICHE TECHNIQUE :

#### MESURES A PRENDRE LORS DE TRAVAUX POUR LA PROTECTION DES CASTORS

N°8 : Travaux avec engins

---

#### CONDITIONS DE DESTRUCTION DE L'HABITAT DU CASTOR :

➤ **Avant l'opération :**

- La destruction d'un gîte principal de castor doit être une mesure exceptionnelle et doit être encadrée
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de commencer les travaux
- Localiser les terriers huttes, ou autres gîtes
- Assurer un suivi de leur fréquentation et du nombre d'occupants
- Préciser la nature des gîtes (terriers, terriers-huttes, huttes), localiser l'évent\* et les amas de branches sous lesquelles peut se trouver une chambre
- Délimiter ces zones par des rubans colorés bien visibles
- La destruction d'un terrier hutte doit être la dernière étape après celle de la végétation environnante, et en dehors des périodes sensibles (période de reproduction et d'élevage des jeunes).

➤ **Pendant l'opération :**

- Prévoir l'encadrement, lors de destruction de gîtes, par des agents spécialisés sur l'espèce « castor »
- Débroussaillage, par site de travaux, en fonction de leur durée afin d'éviter la repousse et donc des zones de replis potentiels pour le castor
- Débroussaillage autour du gîte puis enlèvement des branchages avec godet ou mieux avec des griffes sur toute l'épaisseur de l'amas au dessus de l'entrée du terrier
- Gratter la terre délicatement pour éviter les effondrements, à partir de l'évent\* pour suivre les galeries, sinon, enlever couche par couche.  
( \* évent : cheminée d'aération à l'aplomb de la chambre d'un terrier de castors )

➤ **Précautions lors du démantèlement du terrier :**

- Tenir éloigner les engins pour éviter l'effondrement des terriers (utilité d'une pelle à bras de grande portée)
- Attention, le castor peut rester jusqu'au dernier moment dans son terrier
- Prévoir 1 personne à l'entrée du terrier pour détecter d'éventuelle sortie de castors  
Pour détecter les sorties on peut le faire par observation visuelle (Ex : branche fine plantée à l'entrée du terrier), ou à l'aide d'une caméra thermique ou filaire.
- Prévoir 1 autre personne, proche du godet pour orienter la pelleteuse et déceler les animaux ou d'autres galeries lors de la destruction
- gîte sur enrochement : essayer de faire sortir les animaux puis dégager les rochers un par un.

➤ **Après l'opération, mise en place des mesures compensatoires**

- Réhabilitation des berges afin de favoriser le creusement et l'aménagement de terriers qui seront adaptées aux exigences du castor
- Revégétalisation des bords de berges en saicacées (bois tendres, peupliers, saules...)
- Compenser la perte d'habitat favorable en restaurant des zones refuges et de ressources alimentaires plus abondantes par une ripisylve de 5 mètres minimum, jusque 30 mètres, par tronçons, avec bande de végétation buissonnante et arbustive au contact de l'eau
- Remise en eau de bras secondaire pour créer des zones refuges avec un minimum de niveau d'eau d'au moins 60 à 80 cm à l'étiage.
- Suivi des familles de castors dans les cas prévus par arrêtés
- Prévoir une zone tampon entre les rives et plantations arboricoles ou sylvicoles ainsi que leur protection à long terme.

Il est à noter que certaines mesures compensatoires peuvent commencer avant ou pendant la période de travaux.

➤ **Matériel utilisable :**

- Pelle hydraulique avec petit et grand godet comportant des griffes et bras de grande portée
- Tractopelle
- Chargeuse

➤ **Exemple d'engins :**

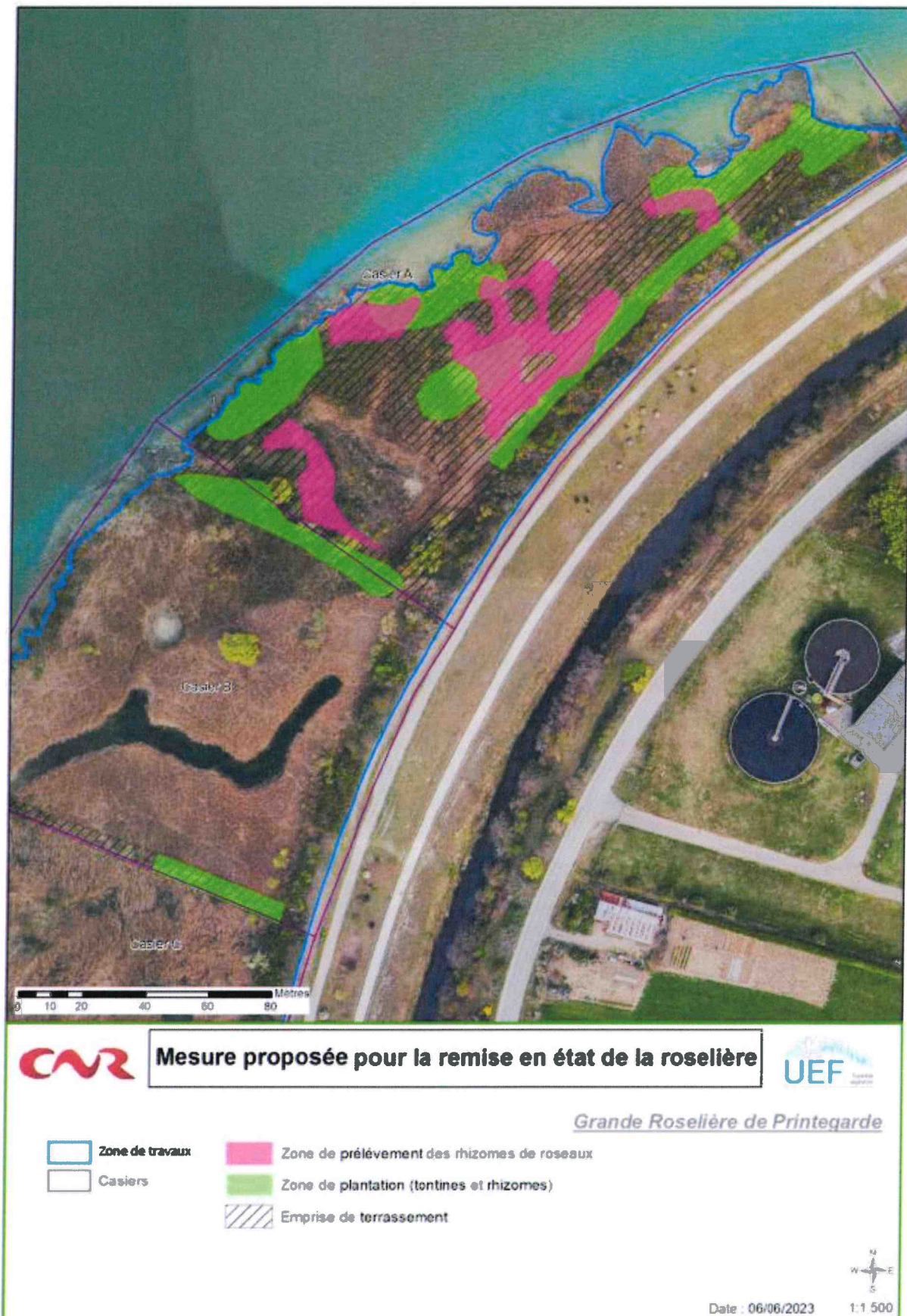


Pour avertir l'OFB en cas de découverte de Castors en danger ou de Castors morts,  
Pour réaliser un constat de dommage sur arbres ou cultures,  
Pour obtenir des conseils techniques en matière de protection des plantations,  
Merci de contacter :

**OFB**  
**Service départemental**  
**de**  
**Réseau castor**

Tél :

**ANNEXE 6 :**  
**Prélèvement et plantation pour la redynamisation de la roselière**



**ANNEXE 7 :**  
**Parcelle concerné par la mesure de compensation n°1**



**ANNEXE 8 :**  
**Parcelle concernée par la mesure de compensation n°2**





## Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)

<b>Protocole(s) de suivi</b>		Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détailler ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.	
<b>Protocole 1 (intitulé)</b>			
<b>Année de réalisation du protocole</b>	<b>Faits marquants</b>	<b>Évaluation relative à l'atteinte des objectifs</b>	<b>Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives</b>
Année n+1			

<b>Protocole 2 (intitulé)</b>			
<b>Année de réalisation du protocole</b>	<b>Faits marquants</b>	<b>Évaluation relative à l'atteinte des objectifs</b>	<b>Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives</b>
Année n+1			

--	--	--	--

Les actions « en cours » une année  $n$  passent en actions « antérieures » en année  $n+1$ . Rajouter autant de lignes que nécessaire.

### ANNEXE 9 : Trame de restitution des fiches synthétiques de suivi.

A renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et pour chaque site pendant toute sa durée de mise en œuvre

#### Description de la mesure

<b>Nom du projet :</b>	<b>Numéro et intitulé de la mesure :</b>	
<b>Phase de la séquence</b>	Evitement, réduction, compensation ou accompagnement	
<b>Catégorie et sous catégorie de mesure</b>	Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC	
<b>Cible(s) de la mesure</b>	Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure	
<b>Objectif(s) de la mesure</b>		
<b>Description technique</b>		
<b>Période de mise en œuvre</b>	Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation	
<b>Durée prescrite</b>		
<b>Date de début de mise en œuvre</b>		
<b>Écologue(s) en charge des suivis</b>		
<b>Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant</b>		
<b>Localisation de la mesure</b>	<b>Commune /Lieu-dit</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>Dimensionnement de la mesure</b>	A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.	
<b>Carte(s) de localisation</b>		

#### Avancement de la mise en œuvre de la mesure

<b>Actions antérieures</b>	<b>Date / période</b>	<b>Descriptif technique</b>	<b>Difficultés rencontrées / Remarques</b>
<b>Actions en cours</b>	<b>Date / période</b>	<b>Descriptif technique</b>	<b>Difficultés rencontrées / Remarques</b>

